



INFORMATION PATIENTS

Vous êtes dans le cabinet d'un médecin installé depuis moins de 5 ans.

De ce fait, et en vertu du décret n° 2006-1 du 2 janvier 2006, que vous ayez déclaré votre médecin traitant ou non, le niveau du remboursement de votre consultation ne subit aucune pénalité financière, comme pour toute consultation d'urgence, lors d'un déplacement, ou en cas d'indisponibilité de votre médecin traitant.

Parlez-en avec votre médecin !